

Société

Société à responsabilité limitée au capital de euros

Siège social

RCS

Procès-verbal de la décision ordinaire en date du

L'an deux mille, le à heures.

L'associé unique de la société à responsabilité limitée susnommée au capital de euros, a pris la décision ordinaire suivante, sur la convocation de la gérance.

Le gérant, est présent.

Il constate que l'associé unique est présent.

Le gérant rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

Ordre du jour

1.

2.

3.

4.

5.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé :

-

-

-

Puis, le gérant déclare que les documents et renseignements nécessaires pour le plein exercice du droit à l'information, ont été adressés, communiqués ou ont été tenus à la disposition de l'associé unique dans les formes et délais légaux. Il ajoute que l'associé n'a pas usé de la faculté offerte par l'article L. 223-26 du Code de commerce, et n'a pas posé de questions écrites.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture des rapports du gérant.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Puis, les résolutions suivantes sont prises :

PREMIÈRE RÉOLUTION

.....

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE.

DEUXIÈME RÉOLUTION

.....

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE.

TROISIÈME RÉOLUTION

.....

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à, après signature du présent procès-verbal.